



sdis
42 LOIRE
SAPEURS - POMPIERS

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 19 JANVIER 2021 -

DÉCISION N° 21 - 01 – 008

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 janvier 2021 s'est réuni le mardi 19 janvier 2021 à partir de 16 heures 30 au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne DARFEUILLE (Vice-présidente)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 8 : La mise en place du forfait mobilité durable.

Depuis la publication d'un décret en date du 9 décembre 2020, les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Il convient toutefois d'utiliser l'un de ces deux moyens de transport pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Un arrêté a fixé ce nombre minimal à 100 jours et la limite du montant annuel du forfait à 200 €.

Le versement du forfait n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Cependant, à titre exceptionnel pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que ce versement intervienne au titre de périodes distinctes. De plus, le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020.



L'agent doit déposer auprès de son employeur une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Une procédure qualité détaillerait les modalités nécessaires pour formuler ces demandes.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau décide d'accorder le forfait mobilité durable aux agents remplissant les conditions de son versement, conformément au décret numéro 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER